



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-203 bis

PUBLIÉ LE 1^{er} SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) ».

Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2017 pour l'animation territoriale des MAEC pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 70/2017 Portant modification de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de BOULOGNE/MER-CALAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté constatant la transformation du lycée professionnel avec section d'enseignement général et technologique Val de Lys d'Estaires en lycée polyvalent avec section d'enseignement professionnel.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais -Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la convention d'agrément de l'organisme de conseil établie au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie au profit de l'organisme de conseil suivant :

- Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Hauts-de-France (FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE), représentée par Thierry BAILLET, en sa qualité de président ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) .

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide de minimis au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 susvisé.

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert sur la période:

- du 29 août 2017 au 30 septembre 2017 ;

La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois d'octobre 2017.

Les dossiers déposés en dehors de cette période ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (et de la mer)(DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France: <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles au présent dispositif.

Le conseil ne doit pas être éligible aux aides des programmes régionaux de développement rural respectivement du Nord Pas-de-Calais et de Picardie.

Tout conseil démarré avant le dépôt de la demande d'aide complète est inéligible.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 :

Seul l'organisme agréé mentionné ci-dessous est habilité à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE, établi à SAINT LAURENT BLANGY (62051)

Article 4 :

L'aide apportée représente un maximum de 90 % du coût du conseil plafonnée à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général.

Article 5 :

Un comité de sélection regroupant la DRAAF et les représentants des DDT(M) est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Hauts-de-France en respectant l'enveloppe financière disponible.

Dans le cas d'un dépassement des ressources budgétaires allouées, une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en première priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Afin de hiérarchiser les demandes classées éventuellement au même rang de priorité, seront retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus font l'objet d'un courrier de rejet de la part du préfet de département.

Article 6 :

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection font l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département.

Article 7 :

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT(M) du siège de la CUMA, avec la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, ainsi qu'avec le rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article 8 :

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 :

Les aides sont imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2017.

Pour le présent appel à projet, l'enveloppe financière indicative du ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'élève à 50 500€

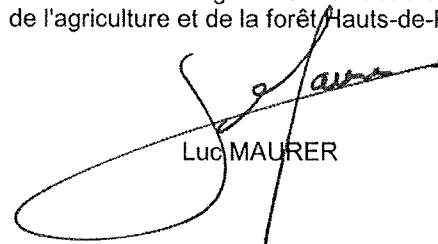
Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le 29 août 2017

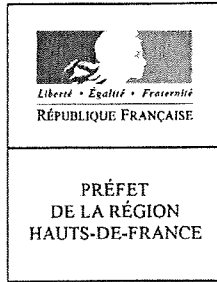
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France



Luc MAURER

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. »



Direction Régionale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt Hauts-de-France

Service Régional de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

**Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2017
pour l'animation territoriale des MAEC
pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune (PAC) et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) de Picardie validé par la Commission Européenne le 24 Novembre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention destinée à confier la gestion administrative et l'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du PDR 2014-2020 à la DRAAF de Picardie du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} - La campagne d'animation automne 2017 – printemps 2018 a pour objet de servir à la diffusion et à l'animation du dispositif des Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) auprès des exploitants agricoles.

Le dispositif d'animation des MAEC vise la préservation de l'environnement et la valorisation du patrimoine naturel en soutenant l'élaboration, l'accompagnement et le suivi de la mise en place des MAEC à l'échelle d'un territoire aux enjeux environnementaux prioritaires (hors dépenses liées au montage de projet individuel), par un opérateur, dans le cadre d'un projet agroenvironnemental et climatiques (PAEC).

Une telle animation ciblée est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective qui permette un niveau d'engagement élevé et *in fine* un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- l'information sur le projet et les mesures qui le composent : organisation de réunions publiques, diffusion de documents d'information, rencontre des exploitants, ... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations.
- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

L'animation du projet agroenvironnemental est à conduire en lien avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. L'objectif est alors de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des 5 années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

Article 2 - Les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) peuvent intervenir sur les actions suivantes dès lors qu'elles sont financées par le MAAF et le FEADER :

- Animation pour promouvoir le projet : actions d'information concernant les MAEC accessibles, de sensibilisation et d'accompagnement collectif des exploitants ;
- Appui technique et conseil **en collectif** visant à faire connaître et souscrire une MAEC déjà définie.

Ces actions doivent respecter les prescriptions du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Le montage des projets devra être réalisé selon des critères précis définis par l'Autorité de Gestion du FEADER (notamment numérisation des territoires, numérotation des mesures à partir des règles nationales de nomenclature, préparation des notices sur la base des modèles nationaux...) pour pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre de l'animation.

Seuls les projets concernant des territoires retenus par l'Autorité de Gestion du FEADER après avis favorable de la Commission Régionale AgroEnvironnementale et Climatique (CRAEC) sont éligibles (la validité finale de l'engagement juridique pour l'animation engagée en 2017 est soumise à l'ouverture du territoire après avis de la CRAEC prévue fin 2017).

Article 3 - **Le guichet unique** est la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Huats-de-France (DRAAF), qui est l'interlocuteur unique des opérateurs.

Seuls les dossiers déposés complets peuvent être acceptés, s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés dans le présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles.

Après instruction de la demande par la DRAAF, le demandeur recevra :

- soit une décision attributive de subvention établie par le préfet de région et par l'autorité de gestion du FEADER.
- soit un courrier lui indiquant que sa demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle est attribuée, le bénéficiaire s'engage à fournir à la DRAAF l'ensemble des justificatifs de dépenses lors de la demande de paiement de l'aide notamment **un rapport qualitatif et quantitatif** comportant des indicateurs à propos de l'action menée.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs qui portent les projets agroenvironnementaux et climatiques retenus après sélection. Les opérateurs agroenvironnementaux peuvent être :

- les associations (loi de 1901)
- les collectivités (région, départements, collectivités de niveau intercommunal, communes)
- les établissements publics
- les Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ou un groupement d'intérêt public (GIP)
- les parcs naturels régionaux
- les syndicats professionnels
- les GIEE (Groupements d'intérêt économique et environnemental).

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires de ces actions.

Les coûts admissibles sont :

- les frais de personnel supportés par l'opérateur : dépenses de rémunération nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- les achats de fournitures et matières directement liés à l'opération ;
- les prestations d'études et d'animation liées au thème de cette mesure et réalisées par un prestataire externe ;

- les coûts liés aux actions collectives de sensibilisation et de démarchage auprès des exploitants, aux actions d'information concernant les mesures accessibles ;
- les coûts indirects (frais postaux par exemple), selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel éligibles, conformément à l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013.

Tous les coûts admissibles sont éligibles sur la base des montants présentés **Hors Taxe**.

Sont notamment inéligibles, les dépenses suivantes : les frais de réception, les coûts de fonctionnement général des structures (les loyers, coûts d'entretien, de chauffage, d'assurance et charges annexes), les conseils individuels, les diagnostics individuels d'exploitation.

Les conditions de financement :

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses retenues par le guichet unique. L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention, le conventionnement étant nécessaire lorsque l'opération met en oeuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 10 de la loi n°2000-323 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application.

L'aide publique est composée de **37 % de crédits nationaux** (MAAF ou Conseil Régionaux ou réserve pour ce dernier du vote des crédits correspondants) pour **63 % de crédits issus du Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)** en cas de cofinancement total. L'autorité de gestion du FEADER se réserve le droit de demander au cofinancier autre que MAAF de prendre en charge la subvention en top-up, partiellement ou totalement.

Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, les modalités de financement peuvent se faire selon deux modalités :

- un dossier de financement pour chaque structure
- la sous-traitance : il y a une seule opération et un seul responsable du projet, les autres intervenants lui facturant leur intervention dans une éventuelle procédure de marché public.

Le contenu de la demande d'aide

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- L'exemplaire original du **formulaire de demande** (y compris les annexes), complété et signé ;
- Le **projet détaillé de l'animation** comportant notamment des objectifs et des indicateurs chiffrés concernant les moyens d'animation et les volumes de contractualisation envisagés, en tenant compte (pour les structures ayant déjà bénéficié d'un financement au titre de l'animation MAE) des bilans des actions réalisées sur les campagnes précédentes ;
- Preuve de l'**identité** ou de l'**existence légale** du porteur de projet ;
- **Pour les formes sociétaires en l'absence de numéro SIRET** au stade du dépôt de dossier : extrait K bis ou inscription au registre ou répertoire concerné, selon les cas ;
- **Pour les associations** : copie du récépissé de **déclaration** en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française (JO), **statuts approuvés** ou déposés de l'association uniquement lorsqu'il s'agit d'une **première demande** de subvention auprès du guichet unique ou lorsqu'ils ont été **modifiés** depuis ;
- **pour les GIP** : convention constitutive du groupement et copie de la parution au JO de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Preuve de la **représentation légale** ou du **pouvoir** pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, procuration, pouvoir...) ainsi que la **pièce d'identité du représentant légal** ou du mandataire ;
- le **relevé d'identité bancaire** ou postal (ou copie lisible) du compte de la subvention est titulaire ;
- les pièces justificatives des **dépenses prévisionnelles matérielles** (devis, attestation..) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée ;

- les estimations des **dépenses immatérielles** (montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps consacré à l'action) ;
- la **délibération de l'organe compétent** approuvant le projet et le plan de financement **pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations** ;
- **Si la subvention demandée est supérieure à 23 000 €** : la dernière liasse fiscale complète ou le dernier bilan et les comptes de résultats approuvés par l'assemblée avec le rapport du commissaire au compte si il y en a un ;
- **Si la subvention demandée est inférieure à 23 000 €** : les éléments comptables au 31/12/n-1 ;
- Le formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique (formulaire Cerfa) ;

Article 4 - Une sélection des dossiers sera faite en fonction des principes de sélection suivants (détails dans le tableau ci-dessous) :

- enjeu identifié,
- qualité du PAEC (diagnostic agricole et environnemental reposant sur des données récentes,

Principes de sélection du PDR	Critères de sélection	Modulation/niveau d'appréciation	Nombre de points attribués	/ note maximum
Enjeu identifié du territoire		Natura 2000	4 points	4 points
		Eau	3 points	
		Biodiversité	2 points	
		Erosion	1 point	
		Zone humide (ZH)	1 point	
Qualité du PAEC (diagnostic agricole et environnemental reposant sur des données récentes)	Qualité du projet agroenvironnemental	Très pertinent	2 points	2 points
		Pertinent	1 point	
		Peu ou pas pertinent	0 point	
	Qualité du document	Bonne	2 points	2 points
		Moyenne	1 point	
		Faible	0 point	
Seuil minimum pour accéder à l'aide fixé à 4 points/8 points				

Au cours de l'instruction, la liste des critères de sélection sera appliquée afin d'affecter une note à chaque dossier pour établir un classement, en fonction de l'enveloppe affectée à ce dispositif. La note minimale de sélection du dossier est de 4/8. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les dossiers dont les projets qui possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

La sélection et l'attribution des points seront réalisées dans le cadre d'un comité technique de sélection réunissant les financeurs et les services instructeurs des MAEC.

Article 5 - Pour le financement national :
Crédits Etat : ligne 149-24-11 (37%)
Crédits Région Hauts-de-France

Pour le financement européen :
Crédits FEADER : TO 7.6.d en cofinancement européen (63 %)

Article 6 - Les dossiers doivent être déposés, complets, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France à partir du **15 octobre 2017** et pour le **30 octobre 2017** au plus tard pour cet appel à candidatures.

Le calendrier d'action de l'opération est fixée du jour de l'accusé de réception de dossier complet jusqu'au 30 juin 2018.
L'opération sera achevée pour le **30 juin 2018** et la date limite de demande paiement est impérativement fixée au **31 août 2018** au plus tard.

Les dossiers d'animations complets et éligibles seront soumis à avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique en 2017 pour assurer au plus tôt leurs engagements financier et juridique avant la fin de l'année 2017, sous réserve que cette même commission ait validé l'ouverture du territoire concerné.

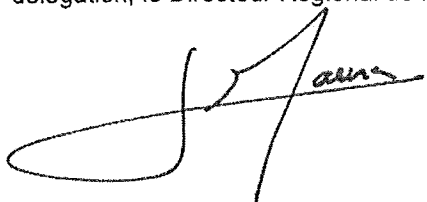
Article 7 - Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

- informer la DRAAF de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
- permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles visé par le maître d'ouvrage, comptabilité...

Article 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France, et le Président du Conseil Régional Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, Préfecture du Nord.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2017,

Pour le Préfet de région,
Et par délégation, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Huats-de-France





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 30 août 2017

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 70 / 2017

Portant modification de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de BOULOGNE/MER-CALAIS

- VU le Code des transports ;
- VU le Code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 69-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de Boulogne/Mer-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 du préfet de la région Hauts-de-France donnant délégation de signature en matières d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU la décision n° 504/2017 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU l'avis favorable des membres de la commission locale du pilotage des ports de Boulogne/Mer et de Calais réunis le 7 juin 2017 ;
- VU la demande du Président du syndicat des pilotes maritimes des ports de Boulogne/Mer et de Calais en date du 16 août 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 11 septembre 2017, l'article 4 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais, est modifié comme suit :

« article 4 : Recrutement des pilotes

Les candidats aux fonctions de pilote de la station de Boulogne-Calais doivent:

- Etre titulaires soit du brevet de capitaine de 1ere classe de la navigation maritime, soit du brevet de capitaine ;
- Etre âgés de vingt quatre ans au moins et de trente cinq ans au plus, à la date d'ouverture du concours ;
- réunir, à la date d'ouverture du concours, 6 ans de navigation effective, accomplie depuis l'âge de 16 ans, sur les bâtiments armés de l'Etat ou dans la marine marchande, dont quatre ans au moins au service du pont.

A titre exceptionnel, conformément à l'article R 5341-24 du code des transports, après avis de la commission locale du pilotage qui s'est tenue le 7 juin 2017 et sur demande du président du syndicat des pilotes en date du 16 août 2017, les candidats au concours de l'année 2018 pour le recrutement d'un pilote au sein de la station de Boulogne-Calais devront :

- Etre titulaires soit du brevet de capitaine de 1ere classe de la navigation maritime, soit du brevet de capitaine ;
- **Etre âgés de vingt quatre ans au moins et de trente huit ans au plus, à la date d'ouverture du concours :**
- réunir, à la date d'ouverture du concours, 6 ans de navigation effective, accomplie depuis l'âge de 16 ans, sur les bâtiments armés de l'Etat ou dans la marine marchande, dont quatre ans au moins au service du pont.

Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station fait l'objet de l'annexe technique n° 3 jointe au présent arrêté.

Les pilotes nouvellement admis sont astreints à un stage de formation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur de service et leur rémunération est prévue au règlement intérieur financier. »

Article 2 : À compter du 11 septembre 2017, l'annexe 2 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié relative à l'obtention de la licence de capitaine-pilote des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 3 : À compter du 11 septembre 2017, l'annexe 3 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié relative au programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote des ports de Boulogne-sur-mer et Calais est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.


Article 4 : l'arrêté n° 51/2013 du 11 mars 2013 modifiant l'annexe 2 de de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (obtention de la licence de capitaine-pilote) est abrogé.

Article 5 : l'arrêté n° 138-R-2002 du 15 novembre 2002 portant modification de l'annexe 3 du règlement local de la station de Boulogne-Calais (programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote) est abrogé.

Article 6 : le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane GATTO,
Adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche-Est-mer du Nord



Copie à :
Préfecture-SGAR HDF
DDTM 62 / DML
Syndicat du pilotage maritime Boulogne/Calais
Commandant du port de Calais
DST/PTF2
Dossier/Archives

ANNEXE 2

à l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié (Arrêté n°70/2017 du 30/08/2017) portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne – Calais

Obtention de la licence de capitaine-pilote des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais

Article 1 :

Peuvent obtenir, après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen devant la commission locale de pilotage prévue par les textes susvisés, une licence de capitaine pilote pour une zone spécifiée des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, à l'exclusion des bassins à flot :

- les capitaines des navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres hors tout ;
- les capitaines des navires transbordeurs d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres hors tout.

On entend par navires transbordeurs des navires disposant de capacités de manœuvre importantes et effectuant un service journalier selon un horaire officiel entre Calais et la Grande Bretagne ou Boulogne-sur-Mer et la Grande Bretagne. La commission locale peut, en fonction des qualités manœuvrières des navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres, formuler un avis sur la délivrance éventuelle à leurs capitaines d'une licence de capitaine pilote.

La validité de la licence de capitaine-pilote pourra être étendue à d'autres zones, après avis de la commission locale de pilotage.

En cas de perte de la licence pendant une période supérieure à un an, due à l'absence ou l'insuffisance de touchées ou à une inaptitude physique provisoire, le capitaine peut retrouver sa licence après avoir effectué le nombre de touchées prévues à l'article 4, et passé l'examen.

Article 2 :

En cas de perte totale de propulsion mécanique ou d'échouement la prise de pilote redevient obligatoire.

A l'exception des transbordeurs, la licence de capitaine pilote cesse d'être valable lorsque le capitaine fait appel au service du remorquage. Toutefois, une dérogation à cette obligation peut être accordée après avis de la commission locale.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application de la présente décision :

- les navires citernes transportant des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73 annexe 1 ;
- les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 07 aout 1979.

Par dérogation à l'article R 5341-4 du Code des transports qui le prévoit, et sous réserve d'un avis favorable de la commission locale du pilotage, une licence de capitaine-pilote peut être délivrée aux capitaines des navires avitailleurs effectuant des opérations de déhalages dans l'enceinte du port de Calais.

La validité de la licence est circonscrite à la zone comprise entre le poste Roro T1 et le poste Roro T3 à proximité du bassin Ravisse (cf plan ci-joint). Les entrées et sorties du port de Calais, où tout mouvement dans une autre zone, restent soumis à l'obligation de pilotage.

Dans le cadre de cette dérogation, les capitaines désirant obtenir la licence de capitaine-pilote doivent, pour

faire acte de candidature à l'examen :

- réunir les conditions énumérées à l'article R 5341-6 du Code des transports,
- avoir effectué au minimum 60 déhalages dans la zone.

L'examen portera sur la connaissance de la zone considérée pour les opérations de déhalages.

La licence est délivrée pour une durée de deux ans renouvelables à condition d'avoir effectué dans les 12 mois précédents 60 déhalages et présenter un certificat médical d'aptitude physique.

Article 4 :

Les capitaines des navires désirant obtenir la licence de capitaine-pilote sont astreints, pour faire acte de candidature à l'examen, à effectuer un nombre de touchées pilotées fixé comme suit :

4.1 – Pour les navires autres que les navires transbordeurs :

- **Port de Boulogne-sur-Mer**
 - 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements, pour les postes situés dans la darse Sarraz Bournet, lorsque le navire est équipé d'un propulseur d'étrave ;
 - 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements, pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant port.
- **Port de Calais**
 - 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

1.2 - Pour les navires transbordeurs :

- **Port de Boulogne-sur-Mer**

Pour les postes situés dans la darse Sarraz Bournet

- navires transbordeurs d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 180 mètres : conditions d'attribution et de délivrance de la licence fixées sur avis de la commission locale de pilotage.

Pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant port

- navires transbordeurs d'une longueur inférieure à 100 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur comprise entre 100 et 135 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- s'il est accordé une dispense pour les navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres : 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

- **Port de Calais**

Les conditions de délivrance et d'extension de la licence de capitaine pilote sont précisées dans le tableau ci-dessous :

TRANCHES	1	2	3	4
LONGUEUR HORS TOUT	L <= 135 m	130 > L <= 180M	180 > L <= 210M	+210M
ACQUISITION LICENCE	20 touchées dont au moins 10 pilotées	20 touchées dont au moins 10 pilotées Avis Commission Locale du Pilotage		
EXTENSION		7 touchées dont au moins 2 pilotées		
CONSERVATION	30 touchées dans les douze mois précédant	30 touchées dans les douze mois précédant		

Les touchées non pilotées complémentaires à celles effectuées avec un pilote doivent être effectuées en compagnie d'un capitaine disposant d'une licence valide depuis plus de 2 ans dans la tranche de navire concernée.

Article 5 :

La validité de la licence de capitaine pilote peut être étendue à d'autres navires de caractéristiques équivalentes après avis de la commission locale de pilotage.

Extension de licence dans la darse Sarraz Bournet

- le capitaine déjà titulaire d'une licence de capitaine-pilote de navire transbordeur pour le port intérieur pourra obtenir l'extension de leur licence au poste RORO et autres de la darse Sarraz Bournet après 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieur à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 10 touchées pilotées (10 entrées et 10 sorties).

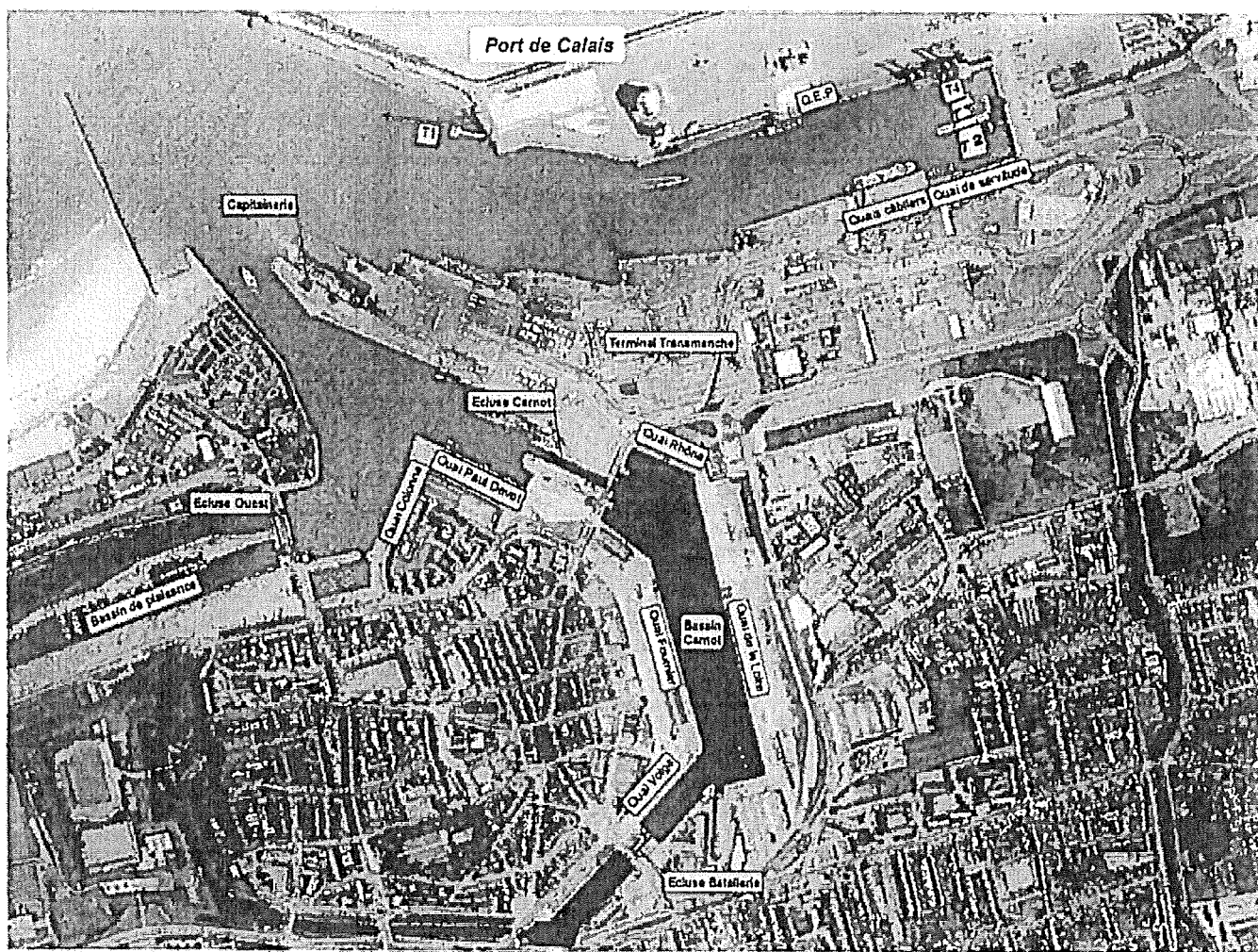
Port de Calais

- Si une licence est demandée pour plusieurs navires jugés de caractéristiques équivalentes par la commission locale de pilotage, le nombre de mouvements requis pourra être réparti sur les navires concerné.

Article 6 :

Pour conserver leur licence, les capitaines titulaires de la licence de capitaine-pilote devront pour le port de Boulogne-sur-Mer effectuer dans les douze mois précédant le nombre de touchées prévu à l'article 4 et pour le port de Calais, au moins 30 touchées en ce qui concerne les transbordeurs et 30 touchées en ce qui concerne les autres navires.

Plan du port de Calais
Zone comprise T1 - T3



ANNEXE 3

à l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié (Arrêté n° 70/2017 du 30/08/2017) portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais

Programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote

BANCS

(position, étendue, pente, sondes, balisage, nature des fonds, « plus secs » et leurs relèvements ou alignements, relèvements ou alignements pour les parer, environnement)

Bancs du Pas de Calais

1. Dispositif de séparation de trafic: énumération, position schématique des bancs les uns par rapport aux autres et profondeurs d'eau situées dans le DST et en voie côtière française, entre le banc Bassurelle au sud et le banc Sandettie au nord.
2. Enumération et position schématique des bancs les uns par rapport aux autres entre les méridiens de Calais et de Dunkerque.
3. Bancs de Ramsgate et bancs limitant à l'ouest le passage du Gull Stream.
4. Bancs des Goodwin, indications pour parer les Goodwin par le large.
5. Bassurelle, Bullock et Ridens.
6. Banc du Vergoyer. Comment reconnaît-on à la sonde que l'on approche trop près du Vergoyer?
7. Bassure de Baas. Comment reconnaît-on à la sonde que l'on est dans l'ouest de la Bassure de Baas?
8. Banc du Varne. Banc du Colbart : comment reconnaît-on à la sonde que l'on approche trop près du Colbart ?
9. Dangers à l'est du cap Gris Nez. Baie de Wissant. Les Quénocs et le Rouge Ridens.

Bancs de Calais et de Dunkerque

10. Banc des Ridens de la Rade
11. Banc des Ridens de Calais
12. Banc du Sandettie
13. Banc Out-Ruytingen
14. Banc In-Ruytingen et banc de Bergues
15. Banc Dyck. Passage entre le Dyck ouest et le Dyck Central.
16. Haut fonds de Gravelines
17. Banc du Snouw et Break Bank

ASPECT DES TERRES

(amers, feux, éclairages, contours et orientations de la côte)

18. De l'embouchure de la Canche au cap Gris-Nez
19. Du cap Gris-Nez à Dunkerque
20. De Dungeness à North Foreland

CHENAUX

(sondes, alignements, balisage, nature des fonds, courants)

21. Chenal de Calais. Amers et alignements pour chenalier et parer les hauts-fonds des Ridens de la Rade en cas d'absence de balisage
22. Du Dyck au port est de Dunkerque
23. Des bouées ZC1 et ZC2 aux jetées de Boulogne

RADES ET MOUILLAGES

(description, conditions d'abri, profondeur, nature du fond, mouillage, tenue, amers et alignements utilisés, dangers à éviter, réglementation)

24. Rade de Boulogne. Mouillage de la petite rade, de la grande rade. Avantages et inconvénients de ces mouillages.
25. Rade de Calais. Avantages et inconvénients des différents mouillages de la rade suivant l'heure de la marée et la direction du vent.
26. Rade du Dyck.
27. Rade du port est de Dunkerque
28. Rade du port ouest de Dunkerque
29. Rade de Douvres
30. Rade des Dunes
31. Rades de Dungeness

PORTS

(contours, sondes, nature des fonds, courants, balisage, éclairage, signalisation, alignements, zones d'évitage, description des quais et des postes, équipements)

32. Boulogne port extérieur: Rade Carnot. Darse Sarraz Bournet.
33. Boulogne port intérieur: Chenal d'accès à l'avant-port. Avant-port. Arrière-port. Ecluses. Bassins Loubet et Napoléon.
34. Calais: avant-port, arrière-port et bassins de marée.
35. Calais: bassin Carnot et bassin ouest. Ecluses et cale sèche.
36. Avant-port de Dunkerque ouest
37. Avant-port de Dunkerque est
38. Douvres.

MAREES ET COURANTS

(marée, direction et force des courants, heures des renverses)

39. Pas de Calais: Marée et courants dans le Pas de Calais de Bassurelle à Sandettie, près des bancs Varne, Colbart, à la bouée Dyck et à Sandettie. Le renversement se fait-il en même temps dans le canal anglais que dans celui de la côte de France? Renversement à terre et au large par rapport à la pleine mer de Calais.
40. Marées et courants à Dungeness, devant Douvres et sur rade des Dunes par rapport à la pleine mer de Boulogne, de Calais.
41. Boulogne: Marée à Boulogne. Heures des marées de vive-eau, des marées moyennes, des marées de morte-eau. Niveaux comparés des basses mers et des pleines mers. Durée du montant et du perdant. Marnage. Retard diurne de la marée. Etablissement. Directions et vitesses du courant aux différentes heures de la marée dans la rade Carnot. Courants de marée aux abords de Boulogne. Courants dans la rade Carnot et dans le port intérieur.
42. Courants sur rade de Boulogne, aux jetées et au large. Meilleurs moments pour passer les jetées.

43. Calais: Marée devant Calais. Heures des marées de vive-eau, des marées moyennes, des marées de morte-eau. Niveaux comparés des basses mers et des pleines mers. Durée du montant et du perdant. Marnage. Retard diurne de la marée. Etablissement.
44. Calais: courants sur la rade, dans le chenal et aux jetées. Meilleur moment pour passer les jetées.
45. Marée de Dunkerque par rapport à celle de Calais. Courants dans le chenal de Dunkerque et aux jetées.

ROUTES

(routes, distances à parcourir, profondeur, nature des fonds, balisage, dangers à éviter le long du parcours, réglementation, communications)

46. Routes dans le DST du Pas de Calais de la Bassurelle au Sandettie.
47. Route côtière de la Baie de Somme à Calais. Direction et vitesse des courants par rapport à la PM de Boulogne.
48. Route de Boulogne à Dunkerque par la voie côtière. Direction et vitesse des courants par rapport à la PM de Boulogne.
49. Atterrissage venant du nord. Route de East Goodwin à Boulogne. Direction et vitesse des courants par rapport à la PM de Boulogne.
50. Routes à suivre pour aller de North Foreland à la rade de Calais. Direction et vitesse des courants par rapport à la PM de Calais.
51. Routes à suivre en entrant au port de Calais, de la bouée des Quénocs, des bouées RCW et RCE à une heure donnée de la marée. Routes inverses.
52. Distances et routes de Calais à Dunkerque Est. Direction et vitesse des courants par rapport à la PM de Calais.
53. Distances et routes, de Boulogne pour aller débarquer sur rade de Douvres, et de Douvres à Boulogne.
54. Routes pour aller débarquer à Boulogne venant de Calais
55. Route pour aller débarquer en rade de North Foreland en venant de Calais
56. Route des Bancs de Flandre

MANOEUVRES

(Des conditions de vent, de marée et d'environnement ainsi que des impératifs d'exploitation pourront être précisés lors de l'épreuve)

Boulogne-sur-Mer

57. Entrée d'un navire de croisière de 220m de long, calant 8m, équipé de 2 hélices, 2 gouvernails, et d'un propulseur d'étrave de 1500kW; Quai de l'Europe, bâbord à quai, l'arrière au point 12.
58. Entrée d'un caboteur de 90 m équipé d'un propulseur d'étrave; Quai de l'Europe, babord à quai, visibilité inférieure à 100m, vent faible. Même manœuvre avec un navire sans propulseur d'étrave et une hélice à pas fixe.
59. Sortie d'un ferry de 170 m de Sarraz Bournet, accosté bâbord au Hub Port, par vent fort avec un remorqueur
60. Entrée d'un roro de 180 m équipé d'un propulseur d'étrave au poste Hub Port tribord à quai.
61. Sortie d'un navire de 95 m, accosté tribord au Quai de l'Europe entre deux navires :
 - Equippé d'une hélice à pales orientables et d'un propulseur d'étrave.
 - Equippé d'une hélice à pas fixe et sans propulseur d'étrave.
62. Entrée d'une barge légère remorquée de 90 m au quai de l'Europe. Sortie de cette même barge chargée d'enrochements avec un seul remorqueur. Précautions à prendre.

63. Entrée d'une coque de navire remorquée pour une construction neuve de 75 m x 11,5 m, à BM et à PM. Précautions particulières. Accostage au quai de l'Europe. Puis déhalage au bassin Napoléon, quai à préciser.
64. Sortie de Norfrigo 1 d'un navire de 80 m de long et 16 m de large, équipé d'un propulseur d'étrave et d'une hélice à pales orientables.
65. Entrée d'un navire de 130 m et de 7 m de tirant d'eau équipé d'un propulseur et d'une hélice à pales orientables au Quai Amiral Huguet.
66. Entrée ou sortie d'un cargo classique de 150 m sur ballast, équipé d'une hélice à pas fixe et sans propulseur d'étrave, pour le quai de l'Europe ou à partir de ce quai.
67. Sortie d'un ferry de 215 m amarré bâbord à quai au Hub Port.
68. Entrée ou sortie d'un navire de 70 m et de 4,50 m de tirant d'eau pour le ponton Bombard ou à partir de ce ponton.

Calais

69. Entrée d'un caboteur de 95 m avec propulseur d'étrave, sur ballast, pour Loire 15, tribord à quai.
70. Sortie du bassin Carnot d'un navire de 105 m, 16,5 m de large et 6,70 m de tirant d'eau, doté d'une hélice à pas fixe et sans propulseur d'étrave, avec un remorqueur.
71. Entrée d'un roulier de 160 m au poste T4 disposant de deux hélices à pales orientables, deux gouvernails, et de deux propulseurs d'étrave de 750 kW chacun. Exploitation des différentes zones d'évitage en fonction du vent et de l'encombrement du bassin qui seront précisés lors de l'épreuve.
72. Entrée d'un sablier de 100 m de long et 17,2 m de large à la Volga. Tirant d'eau et extrait de courbe de marée seront fournis lors de l'épreuve.
73. Sortie d'un sablier sur ballast de 100 m de long et 17,2 m de large amarré tribord à la Volga.
74. Entrée d'une barge remorquée de 65m de long et 17 m de large pour le bassin Carnot.
75. Déhalage d'un car-ferry de 180 m dépourvu de toute propulsion, du poste 8 à QEP, à l'aide de deux remorqueurs.
76. Entrée d'un navire de croisière de 210 m de long et 8 m de tirant d'eau, équipé de deux hélices à pales orientables, deux gouvernails, deux propulseurs d'étrave et un propulseur arrière, pour QEP2 tribord à quai.
77. Sortie d'un navire câblé de 155 m de long calant 7,3 m amarré tribord au quai Paul Devot.
78. Sortie d'un cargo classique de 155 m de long avec deux remorqueurs amarré bâbord au quai sucrier.
79. Entrée d'un cargo de 190 m de long et 12,4 m de tirant d'eau pour QEP2 avec deux remorqueurs.
80. Entrée sans remorqueur d'un navire sucrier de 110 m de long, tribord à quai, doté d'une hélice à pas fixe, sans propulseur d'étrave, par vent faible sans remorqueur.
81. Déhalage d'un caboteur de 70 m de long, hélice à pas fixe et sans propulseur d'étrave, de Loire 11 bâbord à quai vers Cablier Est bâbord à quai.
82. Déhalage du bassin Ravisse au bassin Carnot d'un cargo de 125 m de long, 17,5 m de large et 6,0 m de tirant d'eau, doté d'une hélice à pales orientables et d'un propulseur d'étrave de 500 kW.
83. Sortie d'un cargo classique de 130m de long, sans propulseur d'étrave, amarré bâbord au QEP.
84. Entrée d'un navire de type voiturier de 110m de long équipé d'une hélice à pales orientables et d'un propulseur d'étrave de 300 kW au poste T1 par vent fort.
85. Entrée d'un navire de type voiturier de 110 m de long équipé d'une hélice à pales orientables et d'un propulseur d'étrave de 300 kW au poste T4 par vent fort.
86. Entrée d'un navire souteur de 120m de long calant 7 m équipé d'une hélice à pales orientables et d'un propulseur d'étrave de 400 Kw pour le quai Paul Devot babord à couple d'un autre navire.
87. Entrée quai Edmond Pagniez d'un navire de 65m de long.
88. Poste 5 : Entrée ou sortie d'un ferry de 185m de long par vent fort.
89. Poste 9 : Entrée ou sortie d'un ferry de 185m de long par vent fort.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Hauts-de-France

Plateforme régionale
d'appui juridique

Arrêté constatant la transformation du lycée professionnel avec section d'enseignement général et technologique Val de Lys d'Estaires en lycée polyvalent avec section d'enseignement professionnel

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 214-6, L 421-1, L 421,19, R 234-9 et R 234-10 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2011-1716 du 1er décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Magali DEBASSE, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis du comité technique paritaire académique du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération du 6 juillet 2015 du conseil régional Hauts-de-France ;

Considérant la demande du conseil régional des Hauts-de-France en date du 25 juillet 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

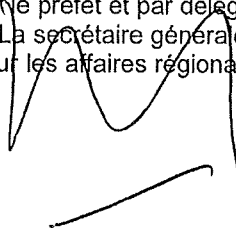
ARRÊTE

Article 1er : - Il est pris acte de la transformation du lycée professionnel avec section d'enseignement général et technologique Val de Lys en lycée polyvalent avec section d'enseignement professionnel.

Article 2 : - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Lille et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 1 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

Copie pour information : DRFIP Hauts-de-France

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.